



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 19 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 août 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS DE
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de la République italienne

Représentées par l'ambassade d'Italie
aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisie de la requête présentée par les autorités de la République italienne le 18 août 2009 (la « Requête »), rend ci-après sa décision.

1. La Chambre de première instance est actuellement saisie de la demande déposée le 4 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Italy*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie d'adresser aux autorités italiennes une ordonnance aux fins de production de certains documents. Dans la Demande, l'Accusé reconnaît qu'il convient de donner aux autorités italiennes la possibilité d'être entendues¹. L'Accusation n'a pas exprimé sa position.

2. Le 5 août 2009, pour obtenir une aide dans l'examen de la Demande, la Chambre de première instance a invité les autorités italiennes à y répondre au plus tard le 19 août 2009².

3. Le 18 août 2009, les autorités italiennes ont déposé la Requête, faisant savoir qu'il leur était impossible de répondre dans le délai fixé et sollicitant une prorogation de délai jusqu'à la fin du mois de septembre. Elles ont en outre donné l'assurance que leur réponse serait déposée dès qu'elle serait prête³.

4. La Chambre de première instance estime que l'intérêt de toutes les parties concernées sera servi s'il peut être donné suite de plein gré à une demande de documents. Elle considère par ailleurs qu'il est tout aussi important que pareille demande soit traitée avec diligence. Afin que ces deux objectifs soient réalisés, elle juge qu'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai raisonnable aux autorités italiennes dans l'espoir que les documents demandés seront trouvés et communiqués à l'Accusé dans un délai raisonnable sans qu'elle ait à intervenir de nouveau.

¹ Demande, par. 26.

² Invitation adressée à la République italienne, 9 août 2009

³ Requête, par. 2.

5. Pour les motifs qui précèdent, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et :

i) **INVITE** les autorités italiennes à l'aider en lui soumettant une réponse à la Demande au plus tard le 28 septembre 2009 à la fermeture des bureaux ; ii) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente décision aux autorités italiennes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 19 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]